

141^e séance

Articles, amendements et annexes

ÉGALITÉ DES CHANCES

Projet de loi pour l'égalité des chances (n^{os} 2787, 2825).

Après l'article 3

Amendement n^o 3 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Les employeurs qui entrent dans le champ du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail peuvent conclure, pour toute nouvelle embauche d'un jeune âgé de moins de vingt-six ans, un contrat de travail dénommé « contrat première embauche ».

« L'effectif de l'entreprise doit être supérieur à vingt salariés dans les conditions définies par l'article L. 620-10 du code du travail.

« Un tel contrat ne peut être conclu pour pourvoir les emplois mentionnés au 3^o de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

« II. – Le contrat de travail défini au I est conclu sans détermination de durée. Il est établi par écrit.

« Ce contrat est soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, de celles des articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 122-13 à L. 122-14-14 et L. 321-1 à L. 321-17 de ce code.

« La durée des contrats de travail, y compris des missions de travail temporaire, précédemment conclus par le salarié avec l'entreprise dans les deux années précédant la signature du contrat première embauche, ainsi que la durée des stages réalisés au sein de l'entreprise sont prises en compte dans le calcul de la période prévue à l'alinéa précédent.

« Ce contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes :

« 1^o La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

« 2^o Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture et sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à deux semaines, dans le cas d'un

contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée, et à un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;

« 3^o Lorsqu'il est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, l'employeur verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis, outre les sommes restant dues au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat. Le régime fiscal et social de cette indemnité est celui applicable à l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-9 du code du travail. À cette indemnité versée au salarié s'ajoute une contribution de l'employeur, égale à 2 % de la rémunération brute due au salarié depuis le début du contrat. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail conformément aux dispositions des articles L. 351-6 et L. 351-6-1 du même code. Elle est destinée à financer les actions d'accompagnement renforcé du salarié par le service public de l'emploi en vue de son retour à l'emploi. Elle n'est pas considérée comme un élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1^o. Ce délai n'est opposable aux salariés que s'il en a été fait mention dans cette lettre.

« Par exception aux dispositions du deuxième alinéa, les ruptures du contrat de travail envisagées à l'initiative de l'employeur sont prises en compte pour la mise en œuvre des procédures d'information et de consultation régissant les procédures de licenciement économique collectif prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail.

« La rupture du contrat doit respecter les dispositions législatives et réglementaires qui assurent une protection particulière aux salariés titulaires d'un mandat syndical ou représentatif.

« En cas de rupture du contrat, à l'initiative de l'employeur, au cours des deux premières années, il ne peut être conclu de nouveau contrat première embauche entre le même employeur et le même salarié avant que ne soit écoulé un délai de trois mois à compter du jour de la rupture du précédent contrat.

« Le salarié titulaire d'un contrat première embauche peut bénéficier du congé de formation dans les conditions fixées par les articles L. 931-13 à L. 931-20-1 du code du travail.

« Le salarié titulaire d'un contrat première embauche peut bénéficier du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1 du code du travail *pro rata temporis*, à l'issue d'un

délai d'un mois à compter de la date d'effet du contrat. L'organisme paritaire agréé mentionné à l'article L. 931-16 de ce code assure la prise en charge des frais de formation, de transport et d'hébergement ainsi que de l'allocation de formation due à ce salarié.

« L'employeur est tenu d'informer le salarié, lors de la signature du contrat, des dispositifs interprofessionnels lui accordant une garantie et une caution de loyer pour la recherche éventuelle de son logement.

« III. – Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail, ayant été titulaires du contrat mentionné au I pendant une durée minimale de quatre mois d'activité ont droit, dès lors qu'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour être indemnisés en application de l'article L. 351-3 du code du travail, à une allocation forfaitaire versée pendant deux mois.

« Le montant de l'allocation forfaitaire ainsi que le délai après l'expiration duquel l'inscription comme demandeur d'emploi est réputée tardive pour l'ouverture du droit à l'allocation, les délais de demande et d'action en paiement, le délai au terme duquel le reliquat des droits antérieurement constitués ne peut plus être utilisé et le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition sont ceux applicables au contrat nouvelles embauches.

« Les dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail sont applicables à l'allocation forfaitaire.

« Les dispositions de l'article L. 131-2, du 2^o du I de l'article L. 242-13 et des articles L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale ainsi que celles des articles 79 et 82 du code général des impôts sont applicables à l'allocation forfaitaire.

« Cette allocation est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

« L'État peut, par convention, confier aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail ou à tout organisme de droit privé la gestion de l'allocation forfaitaire.

« Un accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 351-8 du code du travail définit les conditions et les modalités selon lesquelles les salariés embauchés sous le régime du contrat institué au I peuvent bénéficier de la convention de reclassement personnalisé prévue au I de l'article L. 321-4-2 du code du travail. À défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, ces conditions et modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Sous-amendement n° 584 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 8 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *quinquies*. Ce contrat ne peut être rompu en raison des mœurs du salarié ; ».

Sous-amendement n° 585 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 8 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *sexies*. Ce contrat ne peut être rompu en raison de l'orientation sexuelle du salarié ; ».

Sous-amendement n° 586 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 8 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *septies*. Ce contrat ne peut être rompu en raison de la situation de famille du salarié ; ».

Sous-amendement n° 587 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 8 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *octies*. Ce contrat ne peut être rompu en raison de l'état de santé du salarié ; ».

Sous-amendement n° 588 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 8 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *nonies*. Ce contrat ne peut être rompu pour un motif syndical ; ».

Sous-amendement n° 589 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 8 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *decies*. Ce contrat ne peut être rompu pour l'appartenance à une organisation syndicale ; ».

Sous-amendement n° 173 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 9 de cet amendement par la phrase suivante :

« En cas de faute grave du salarié l'employeur est tenu de respecter la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 122-41 du code du travail. »

Sous-amendement n° 56 présenté par M. Gremetz, M. Liberti, M. Dutoit, Mmes Jacquaint, Buffet, Fraysse et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 10 de cet amendement.

Sous-amendement n° 217 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 10 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail relatives à l'interdiction de toute discrimination, notamment en matière de licenciement s'appliquent aux jeunes salariés sous contrat de première embauche. »

Sous-amendement n° 122 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer l'alinéa 11 de cet amendement.

Sous-amendement n° 211 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet amendement, après les mots : « sur la rupture », insérer les mots : « , en cas de rupture abusive ou de non respect des présentes dispositions, ».

Sous-amendement n° 212 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet amendement, substituer aux mots : « douze mois », les mots : « cinq ans ».

Sous-amendement n° 123 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet amendement, substituer aux mots : « l'envoi » les mots : « la date de présentation ».

Sous-amendement n° 594 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 11 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le contrat est rompu pour un motif économique, l'employeur recherche tous les moyens pour proposer un reclassement au salarié ; ».

Sous-amendement n° 595 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 11 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de litige sur le caractère réel et sérieux de la rupture du contrat, il appartient à l'employeur de fournir au juge la preuve des éléments de fait ; »

Sous-amendement n° 213 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 12 de cet amendement par les mots : « , ainsi que pour l'accès aux conventions de reclassement personnalisées prévues à l'article L. 321-4-2 du code du travail. »

Sous-amendement n° 596 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 12 de cet amendement par les mots : « et pour la mise en œuvre des propositions au bénéfice des salariés d'une convention de reclassement personnalisé ou d'un congé de reclassement. »

Sous-amendement n° 57 présenté par MM. Gremetz, Liberti, Dutoit, Mmes Jacquaint, Buffet, Fraysse et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 13 de cet amendement.

Sous-amendement n° 176 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « titulaires », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 de cet amendement : « ou suppléants d'un mandat syndical ou représentatif, ainsi qu'aux candidats à ces fonctions et aux salariés ayant demandé l'organisation d'élections. »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 59 présenté par MM. Tian et Giro et **n° 126** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Compléter l'alinéa 13 de cet amendement par les mots : « , ainsi qu'aux salariées enceintes ».

Sous-amendement n° 216 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 10 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui protègent la salariée en état de grossesse prévues à l'article L. 122-25-2 du code du travail s'appliquent à la salariée en contrat de première embauche. »

Sous-amendement n° 124 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'alinéa 13 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Durant un arrêt pour cause de maladie, le contrat de travail ne peut être rompu sans être motivé expressément ».

Sous-amendement n° 125 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'alinéa 13 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de rupture du contrat, à l'initiative de l'employeur, au cours des deux premières années, il ne peut conclure un nouveau "contrat première embauche" pendant une durée d'un an après la rupture dudit contrat, pour occuper le même poste ou les mêmes fonctions dans l'entreprise. »

Sous-amendement n° 495 présenté par M. Vercamer et les députés du groupe UDF et apparentés.

Au quatorzième alinéa, après les mots : « même salarié », supprimer la fin de cet alinéa.

Sous-amendement n° 169 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 14 de cet amendement, après les mots : « le même salarié », insérer les mots : « ni avec un nouveau salarié pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ».

Sous-amendement n° 128 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans l'alinéa 14 de cet amendement, substituer aux mots : « de trois mois », les mots : « d'un an ».

Sous-amendement n° 459 présenté par M. Vercamer.

Dans l'alinéa 14 de cet amendement, substituer au nombre : « trois », le nombre : « six ».

Sous-amendement n° 600 présenté par M. Gorce, M. Vidalies, M. Durand, M. Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mme Robin-Rodrigo, Mme Pérol-Dumont, M. Charzat, M. Néri, M. Le Garrec, Mme Lignières-Cassou, Mme David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 14 de cet amendement par les mots : « , et il ne peut être conclu un contrat première embauche sur un même poste de travail suite à un contrat de travail à durée déterminée, ni suite à un contrat de travail temporaire sans respecter le délai fixé par les articles L. 123-3-11 et L. 124-7 du code du travail. »

Sous-amendement n° 601 présenté par M. Gorce, M. Vidalies, M. Durand, M. Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mme Robin-Rodrigo, Mme Pérol-Dumont, M. Charzat, M. Néri, M. Le Garrec, Mme Lignières-Cassou, Mme David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 14 de cet amendement par les mots : « , et il ne peut être conclu un contrat première embauche sur un même poste de travail suite à la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un motif économique sans respecter un délai de six mois. »

Sous-amendement n° 214 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 15 de cet amendement, après le mot : « bénéficiaire », insérer les mots : « du plan de formation de l'entreprise prévu à l'article L. 932-1 du code du travail et ».

Sous-amendement n° 189 présenté par M. Hénart, rapporteur.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 16 de cet amendement :

« Le droit individuel à la formation est mis en œuvre dans les conditions visées aux articles L. 933-2 à L. 933-6 du même code. ».

Sous-amendement n° 58 présenté par M. Gremetz, M. Liberti, M. Dutoit, Mme Jacquaint, Mme Buffet, Mme Fraysse et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer les alinéas 18 à 24 de cet amendement.

Sous-amendement n° 129 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'alinéa 22 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Le fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi reçoit une contribution appelée « contribution de précarité », payée par les employeurs lors de la signature de chaque contrat de travail précaire, relevant de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches », d'un contrat prévu à l'article L. 122-1 du code du travail d'une durée de moins de six mois, d'un contrat prévoyant un temps de travail inférieur à la durée légale en vertu de l'article L. 212-4-3, ou d'un contrat première embauche créé par la présente loi. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de recouvrement et le montant de cette contribution, due à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sous-amendement n° 215 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 24 de cet amendement, après les mots : « À défaut d'accord », insérer les mots : « avant le 1^{er} juin 2006 ».

Sous-amendement n° 157 présenté par MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La mise en œuvre du "contrat première embauche" est conditionnée à l'ouverture d'une négociation nationale interprofessionnelle des partenaires sociaux, organisations syndicales représentatives des salariés et organisations représentatives des employeurs avant la fin de l'examen de cette disposition par le Parlement. »

Sous-amendement n° 190 présenté par M. Hénart, rapporteur.

Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« IV. – Les conditions de mise en œuvre du « contrat première embauche » et ses effets sur l'emploi feront l'objet, au plus tard au 31 décembre 2008, d'une évaluation par une commission associant les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel. »

Annexes

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1478 du 1^{er} décembre 2005 de simplification du droit dans le domaine des élections aux institutions représentatives du personnel.

Ce projet de loi, n° 2865, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants.

Ce projet de loi, n° 2866, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants.

Ce projet de loi, n° 2867, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de MM. Christian Vanneste et Franck Gilard une proposition de loi visant à favoriser l'engagement bénévole et associatif.

Cette proposition de loi, n° 2852, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Jean-Luc Warsmann une proposition de loi portant création d'une procédure de mobilisation des locaux d'habitation gardés vacants et sans projet personnel ou social.

Cette proposition de loi, n° 2853, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de MM. Roland Blum et Richard Mallié et plusieurs de leurs collègues une proposition de loi relative à l'incrimination pénale de la contestation publique des crimes contre l'humanité.

Cette proposition de loi, n° 2854, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Philippe Armand Martin (Marne) une proposition de loi visant à fixer à sept jours le délai de restitution des dépôts de garantie en l'absence de toute dégradation lors de l'état des lieux.

Cette proposition de loi, n° 2855, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Pierre Lang une proposition de loi visant à rendre obligatoire la déclaration de domicile.

Cette proposition de loi, n° 2856, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. François-Xavier Villain une proposition de loi visant à introduire un dispositif de bonification dans le système du permis à points pour les professionnels de la route.

Cette proposition de loi, n° 2857, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de Mme Jacqueline Fraysse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au développement du don d'organes.

Cette proposition de loi, n° 2858, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Christian Vanneste une proposition de loi visant à reconnaître le don du sang comme grande cause nationale.

Cette proposition de loi, n° 2859, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier une proposition de loi visant à inciter les employeurs d'au moins vingt salariés à recourir au télétravail pour remplir leur obligation légale d'embaucher des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, à hauteur de 6 % de leurs effectifs.

Cette proposition de loi, n° 2860, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Jean-Marie Sermier une proposition de loi visant à permettre la participation aux frais d'opérations de secours lors des interventions consécutives à la pratique d'une activité sportive ou de loisir.

Cette proposition de loi, n° 2861, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Jean-Marie Sermier une proposition de loi visant à permettre la révision des cartes départementales des pharmacies dans l'objectif de permettre un meilleur service au public en milieu rural.

Cette proposition de loi, n° 2862, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Jean-Luc Warsmann une proposition de loi visant à améliorer la prise en charge des victimes d'accidents médicaux.

Cette proposition de loi, n° 2863, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Jean-Marc Roubaud un rapport, n° 2847, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (n° 2376).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Éric Raoult un rapport, n° 2848, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'Acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (n° 2560).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Jean Glavany un rapport, n° 2849, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la révision de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 2803).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Sébastien Huyghe un rapport, n° 2850, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n° 2427).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Guy Geoffroy un rapport, n° 2851, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée avec modification en deuxième lecture par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2809).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Robert Lamy un rapport, n° 2864, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réalisation de la section entre Balbigny et la Tour de Salvagny de l'autoroute A 89 (n° 2845).

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, de M. Hervé Novelli un rapport, n° 2868, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de résolution de M. Alain Bocquet tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'introduction en bourse d'edf, sur l'ouverture de son capital au marché

financier, sur le recours à des souscripteurs forcés et sur les conséquences de cette situation pour l'accomplissement de ses missions de service public (2790).

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux obtentions végétales.

Cette proposition de loi, n° 2869, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE NATIONAL
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 8 février 2006, Mme Irène Tharin.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DE SÉCURITÉ FERROVIAIRE**

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 8 février 2006, M. Dominique Le Mèner.

**COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES
COMMERCIALES**

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire a nommé, le 14 décembre 2005, M. Jean-Paul Charié.

